

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

## Avis 32.939/4

## DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 1<sup>er</sup> octobre 2001, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant assentiment par le Parlement wallon à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la Région (de) Bruxelles-Capitale d'une part et le Gouvernement du Québec d'autre part, et à la déclaration commune y annexée, fait à Bruxelles le 22 mars 1999" (n° de rôle 32.302/4), demande complétée, après application de l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par une lettre dudit Ministre-Président du 24 janvier 2002 par laquelle il sollicite l'avis (n° de rôle 32.939/4), a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

### EXAMEN DU PROJET

1. Les auteurs de l'avant-projet auront égard au fait que si le Comité d'avis "estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre (l')accord et les éléments de politiques étrangères fédérales, énumérés dans l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, (il) attire néanmoins l'attention sur le fait que l'engagement du Québec dans un traité ne peut se faire en vertu des règles constitutionnelles canadiennes".

2. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que les accords de coopération conclus par les collectivités fédérées sur la base de l'article 167 de la Constitution ne devaient pas l'être entre les Gouvernements respectifs de ces collectivités et un ou plusieurs partenaires étrangers. Ce sont les collectivités fédérées elles-mêmes qui s'engagent à cette occasion.

3. En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> de l'accord de coopération, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la pertinence de la référence à la "citoyenneté européenne", telle qu'elle est reconnue notamment par la partie 2 du traité consolidé instituant la Communauté européenne.

En outre, la notion "entités fédérées francophones de Belgique" est singulièrement imprécise et en ce qui concerne la Région wallonne, inexacte à raison de son intervention dans la région de langue allemande.

4. Dans l'intitulé de l'avant-projet de décret, il y a lieu de supprimer les mots "par le Parlement wallon".

En outre, afin d'éviter tout problème d'identification entre les deux décrets par lesquels la Région wallonne portera assentiment à l'Accord de coopération conclu avec le Gouvernement du Québec il est proposé de préciser l'intitulé du décret relatif aux matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution par les mots ", en ce qui

concerne les matières transférées par la Communauté française," qui doivent être placés après le terme "assentiment".

5. Il convient d'écrire "le Ministre-Président, chargé des relations internationales", au proposant, dans la formule de présentation et à la signature de l'avant-projet de décret.

6. A l'article 2, il y a lieu d'omettre la préposition "à", il convient d'écrire le participe "fait" au pluriel et il y a lieu également d'écrire "sortiront leur plein et entier effet".

In fine du même article, il convient d'omettre les mots "en ce qui concerne la Région wallonne".

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS